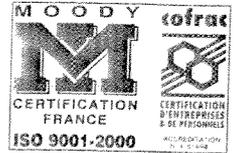




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DRIRE**

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

42, rue du Général de Laminat BP 56  
33035 BORDEAUX Cedex

www.aquitaine.drire.gouv.fr

Tél. : 05 56 00 04 00

Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par Virginie ALBERT  
Téléphone : 05 56 00 04 67

Bordeaux, le 5 avril 2006

Référence : VA-GS33-EI-06-348  
Code GIDIC : 52 7328

**Société DECATHLON  
Zone du Pot au Pin  
Chemin du Pot au Pin  
33610 - CESTAS**

**Rapport de présentation au  
Conseil Départemental d'Hygiène**

**Objet :** Installations classées – Demande d'autorisation en date du 11 avril 2005 de la société DECATHLON complété le 22 juillet 2005  
Installations de stockage d'articles de sport

**P. J. :** Plan de situation du site  
Projet d'arrêté préfectoral

Par bordereau en date du 06 février 2006, Monsieur le Préfet de la Gironde a transmis à l'inspection des installations classées le dossier d'enquête publique et les avis des services administratifs relatifs au dossier de demande d'autorisation déposé par la société DECATHLON en vue d'exploiter des installations de stockage d'article de sport sur la commune de CESTAS.

Le présent rapport expose les éléments d'appréciation relatifs à cette demande. Un projet de prescriptions techniques à soumettre à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène est joint en annexe.

**1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

Raison sociale	:	DECATHLON SA
Forme juridique	:	SA à Directoire et Conseil de surveillance
Adresse du siège social	:	4 Boulevard de Mons 59665 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
Adresse du futur site	:	Zone d'activité du Pot au Pin Chemin du Pot au Pin 33610 - CESTAS
Nombre d'employés	:	130 prévus dont 104 pour l'activité entreposage
Horaires de fonctionnement	:	de 6h à 22h, 52 semaines par an
Personne responsable	:	M.VALENTIN Olivier Responsable Expansion



Ministère de l'Ecologie  
et du Développement Durable

## **2. DEMANDE DE LA SOCIETE DECATHLON**

La société DECATHLON conçoit, fabrique et commercialise des articles de sport. L'exploitant souhaite créer un entrepôt sur la commune de CESTAS dans lequel sont entreposés des articles de sport destinés aux magasins régionaux de l'enseigne DECATHLON.

### **2.1. Description des Installations**

#### **2.1.1. Description des installations**

##### *a) Bâtiment principal*

Le bâtiment occupe une surface au sol de 32 088 m<sup>2</sup> dont 30 000 m<sup>2</sup> occupés par l'entrepôt. L'entrepôt est constitué de cinq cellules d'une surface unitaire de 6000 m<sup>2</sup>. L'entrepôt a une hauteur de 12,90 m sur acrotère et 10,50 m sous poutre dans les cellules.

Le bâtiment comprend également :

- un atelier de préparation et réparation du matériel sportif d'une superficie de 1279 m<sup>2</sup> et comportant des machines de ponçage, fartage et affûtage d'une puissance totale de 40 kW,
- un local de charges d'accumulateurs d'une surface de 245 m<sup>2</sup>,
- des locaux techniques comportant la chaufferie, le local sprinklage et le local compresseur.

##### *b) Nature et organisation des stockages*

Les produits stockés sont composés d'articles de sport de types vêtements, chaussures, cycles et matériels sportifs divers.

Le site comportera aussi les stockages associés suivants :

- films plastiques pour emballage
- palettes en bois
- cartons à plats pour emballages
- produits de nettoyage pour les locaux

##### **Sont exclus des stockages les produits suivants :**

- Les solides inflammables,
- Les produits comburants,
- les liquides inflammables,
- Les aérosols,
- Les matières explosives ou explosibles,
- Les produits toxiques,
- Les produits phytosanitaires,
- Les acides et les bases.

##### *c) Bâtiment annexe*

Un hangar couvert de 200 m<sup>2</sup> fermé sur trois côtés ayant une hauteur sous poutre de 3,5 m est destiné au stockage des palettes de bois.

Un local « gardien » se trouve à l'entrée du site.

## **3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Le tableau suivant présente le classement des installations projetées :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature		Régime (AS - A - D-NC)
		Rubrique	Seuil	
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	8250 t de produits stockés dont les matières relevant des rubriques 2662 et 2663  302 900 m <sup>3</sup> de volume d'entrepôt	1510-1	50 000 m <sup>3</sup>	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	1300 m <sup>3</sup> de matières stockées	2662-a	1000 m <sup>3</sup>	A
Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	10500 m <sup>3</sup> de matières stockées avec un maximum de 2100 m <sup>3</sup> par cellule	2663-1.a	2000 m <sup>3</sup>	A
Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. <u>Dans les autres cas</u> que l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc et pour les pneumatiques	10500 m <sup>3</sup> de matières stockées avec un maximum de 2100 m <sup>3</sup> par cellule	2663-2.a	10 000 m <sup>3</sup>	A
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	5500 m <sup>3</sup> de matières stockées	1530-2	1000 m <sup>3</sup>	D
installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques	450 kW	2920-2.b	50 kW	D
Ateliers de charge d'accumulateurs dont la capacité est exprimée en puissance maximale de courant continu	350 kW	2925	10 kW	D
Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse : Deux chaudières à gaz de 600 kW	1,2 MW	2910-A	2 MW	NC

#### **4. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

L'établissement DECATHLON sera implanté sur un terrain de 78 720 m<sup>2</sup> de superficie et occupera les parcelles référencées D 4722, D 2152, D 2177, D 2149 et D 2153 du territoire de la commune de CESTAS situées en zone NAYa du POS. Cette zone autorise les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Au vu des éléments fournis par l'exploitant le site se trouvera à :

- 400 m de l'autoroute A63,
- 1300 m de la première habitation,
- 1000 m des activités industrielles ou agricoles.

A noter que la construction d'un nouvel entrepôt est envisagée à proximité du site DECATHLON. Les parois des deux bâtiments seront distantes de 150 m.

#### **5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

##### **5.1. Capacités techniques**

La société DECATHLON exploite actuellement 21 centres de stockage et 3 entrepôts dans le monde. L'exploitation du futur site sera effectuée sous la surveillance du personnel formé aux dangers et inconvénients des installations de logistique.

##### **5.2. Capacités financières**

La société DECATHLON a obtenu un chiffre d'affaire d'environ 3,1 Milliards d'euros en 2003, en hausse de 10 % par rapport à l'année précédente.

#### **6. IMPACTS GENERES PAR LES INSTALLATIONS**

##### **6.1. Pollution de l'eau**

###### **6.1.1. Consommation**

Les besoins en eau de l'établissement concernent principalement les eaux sanitaires (6,5 m<sup>3</sup>/j).

Le procédé industriel n'utilise pas d'eau en dehors des besoins liés au lavage des sols (50 l/j).

###### **6.1.2. Rejets**

Les **eaux pluviales de voiries** sont canalisées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Les **eaux de lavage et les eaux sanitaires** rejoignent le réseau communal puis la station d'épuration de la commune de CESTAS.

###### **6.1.3. Pollution accidentelle**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sera recueilli dans un volume formant rétention de 1435 m<sup>3</sup>. Ce volume est constitué par la zone en pente de manœuvre des camions au niveau des quais de chargement qui sera maintenu vide en permanence. Cette rétention est mise en service à l'aide de la vanne automatique placée sur le réseau eaux pluviales de voirie en amont du séparateur d'hydrocarbures.

##### **6.2. Pollution de l'air**

Les émissions atmosphériques issues de l'établissement sont principalement dues au gaz de combustion des engins et véhicules circulant sur le site et aux rejets de la chaudière.

Des mesures organisationnelles sont prévues afin de limiter la durée de fonctionnement des véhicules sur le site.

Les chaudières fonctionnent au gaz, l'un des combustibles les moins polluants.

### 6.3. Bruits

Les principales nuisances sonores seront générées par la circulation des véhicules sur le site, les engins de manutention et les chaudières.

Les dispositions à respecter sont celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 6.4. Déchets

Le tableau récapitulatif des déchets générés chaque année et leur mode traitement est indiqué dans notre projet de prescriptions.

### 6.5. Impact sanitaire

L'exploitant a établi une étude d'impact sanitaire selon la méthodologie décrite par le guide INERIS 2003 relatif à l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE. La société DECATHLON conclut sur le fait que les risques sanitaires liés au fonctionnement de l'entrepôt sont négligeables.

## 7. LES RISQUES ET LES MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Une étude de dangers a été établie dans le dossier de demande. Elle fournit notamment une analyse des risques générés par le site qui permet de hiérarchiser les événements redoutés en fonction de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité. Les conséquences des événements jugés inacceptables ou critiques ont ensuite fait l'objet d'une évaluation quantifiée. L'exploitant a estimé que l'incendie était l'événement le plus redouté.

### 7.1. Risque d'incendie

L'exploitant a étudié les scénarii suivants :

- incendie d'une cellule du bâtiment de stockage,
- incendie du stockage de palettes de bois,
- incendie généralisé à tout le bâtiment de stockage en considérant la ruine de la structure (murs, parois et toiture).

Les effets **thermiques, toxiques et d'opacité des fumées** ont été examinés.

#### 7.1.1. Incendie d'une cellule du bâtiment de stockage

❖ Effets thermiques

Les distances Z1 (effets létaux) et Z2 (effets irréversibles) sont présentées ci-après :

	<b>Distance atteinte depuis le milieu de façade de la cellule</b>
<b>Z1</b> (Flux de 5 kW/m <sup>2</sup> )	0 m sur la longueur (avec mur CF de 13 m de haut)
	48 m sur la longueur
	36,5 m sur la largeur

<b>Z2</b> (Flux de 3 kW/m <sup>2</sup> )	39 m sur la longueur (avec mur CF de 13 m de haut)
	70 m sur la longueur
	52 m sur la largeur

A noter que la périphérie du bâtiment comporte par endroit de mur CF de 13 m (isolement vis à vis des locaux administratifs et techniques...).

Concernant les effets dominos, le flux de 8 kW/m<sup>2</sup> correspondant aux effets sur les structures, n'atteint pas les autres installations du site.

❖ Effets toxiques

Les paramètres toxiques représentatifs des émissions gazeuses d'un feu de stockage de produits de type polymères, retenus par l'exploitant sont le HCl et HCN.

L'évaluation des concentrations en polluants engendrées au niveau du sol par les fumées de l'incendie d'une cellule de stockage montre que les seuils des effets létaux et des effets significatifs ne sont pas atteints.

❖ Effets de perte de visibilité

Dans son étude de dangers, l'exploitant a évalué la dispersion des fumées noires. Son étude indique que les concentrations maximales atteintes restent inférieures aux concentrations susceptibles de provoquer une gêne en terme de visibilité.

❖ Extension des différentes zones de dangers à l'extérieur du site

En cas **d'incendie d'une cellule**, la zone Z1 reste dans l'enceinte de l'établissement. Par contre, la zone Z2 sort des limites de propriétés du site de :

- 20 m au Nord-Ouest pour s'étendre sur le chemin du Pot au Pin desservant la zone d'activité,
- 10 m au Nord-Est et 3 m au Sud-Est pour s'étendre sur des terrains avoisinants.

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 prévoit que : « *La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :*

- *aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,*
- *aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie. »*

La distance Z2 établie dans l'étude de dangers est compatible avec la définition ci-dessus.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 sont mentionnées dans le projet de prescriptions techniques ci-annexé.

### 7.1.2. Incendie du stockage de palettes de bois

Les effets dominos (8 kW/m<sup>2</sup>) n'atteignent pas les autres installations du site.

La distance Z1 (5 kW/m<sup>2</sup>) est comprise dans les limites de propriétés du site.

La distance Z2 (3 kW/m<sup>2</sup>) sort de 3 m des limites de propriétés du site pour s'étendre sur une voie desservant la zone d'activité. Cette distance est compatible avec les définitions de zones établies dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 précité.

### 7.1.3. Incendie généralisé à tout le bâtiment de stockage

La circulaire DPPR/SEI du 21 juin 2000 relative aux entrepôts couverts indique que : "un scénario d'un incendie généralisé à tout le bâtiment en considérant la ruine de la structure (murs, parois et toiture) est réalisé. En cas de cinétique rapide, ce scénario sera à prendre en compte dans la détermination des périmètres de sécurité vis à vis des tiers. Dans le cas contraire, ce scénario permettra, le cas échéant, de dimensionner le plan de secours à mettre en œuvre en cas d'incendie."

Des murs coupe-feu deux heures sont prévus afin d'isoler les cinq cellules du bâtiment de stockage. L'exploitant indique que cette protection passive permettra d'éviter une cinétique rapide d'incendie soit la propagation de l'incendie à l'ensemble du bâtiment. **Aussi, les conséquences du scénario généralisé développé sont à prendre en compte uniquement afin :**

- d'interdire la proximité des populations difficilement évacuables,
- de dimensionner du plan de secours.

#### ❖ Effets thermiques

Les distances correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles sont présentées ci-après :

	Distance atteinte depuis le milieu de façade de la cellule
<b>Effets létaux</b> (Flux de 5 kW/m <sup>2</sup> )	93 m sur la longueur
	70 m sur la largeur
<b>Effets irréversibles</b> (Flux de 3 kW/m <sup>2</sup> )	141 m sur la longueur
	99,5 m sur la largeur

#### ❖ Effets toxiques

L'évaluation des concentrations en polluants (HCl et HCN) engendrées au niveau du sol par les fumées de l'incendie du bâtiment de stockage montre que les seuils des effets létaux et des effets significatifs ne sont pas atteints.

#### ❖ Effets de perte de visibilité

Dans son étude de dangers, l'exploitant a indiqué que les concentrations de fumées noires maximales atteintes restent inférieures aux concentrations susceptibles de provoquer une gêne en terme de visibilité.

#### ❖ Extension des différentes zones de dangers à l'extérieur du site

En conclusion, **en cas d'incendie généralisé du bâtiment de stockage**, les zones d'effets létaux et irréversibles sortent de l'enceinte de l'établissement respectivement d'une distance maximale de 47 m et de 89 m. Ces distances s'étendent actuellement sur des terrains avoisinants et sur les voies desservant la zone d'activité.

L'inspection des installations classées rédigera un rapport d'information sur la maîtrise de l'urbanisation afin de permettre la prise en compte de la zone des effets irréversibles dans les documents d'urbanisme afin d'y interdire la présence des populations difficilement évacuables.

### 7.1.4. mesures de prévention et de protection incendie

Les mesures de prévention et protection relatives au risque incendie mises en œuvre par l'exploitant seront notamment:

- l'établissement et l'application des consignes de sécurité;
- l'entretien régulier des installations électriques;
- la formation du personnel;

- la mise en œuvre de dispositions constructives prévues par l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510;
- la mise en œuvre d'écrans thermiques de façade coupe-feu 2 heures;
- un système de détection incendie réparti dans l'entrepôt de stockage;
- une surveillance de l'entrepôt assurée 24h/24 et 7j/7 par un système de télésurveillance.

#### **7.1.5. moyens de lutte contre l'incendie**

Le site disposera des moyens suivants :

- cinq poteaux d'incendie de 60 m<sup>3</sup>/h et un poteau de 120 m<sup>3</sup>/h implanté sur le site,
- 1 cuve de 360 m<sup>3</sup> destinée à l'alimentation des poteaux incendie du site en complément du réseau AEP,
- un réseau d'extinction automatique de type ESFR dans l'entrepôt,
- des robinets d'incendie armés (RIA),
- 2 cuves de 480 m<sup>3</sup> destinées à l'alimentation du réseau de sprinklage et des RIA,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques.

#### **7.1.6. Plan de secours**

Le projet de prescription ci-annexé prévoit que l'exploitant dispose d'un plan de secours interne (P.S.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En particulier ce plan précise les modalités de diffusion de l'alerte des pouvoirs publics (protection civile, mairie), des services de secours et du gestionnaire de l'autoroute A63, notamment en dehors des heures ouvrées, en cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur.

### **8. ENQUETE ET CONSULTATION ADMINISTRATIVES**

#### **8.1. Enquête publique**

##### **8.1.1. Déroulement**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005, l'enquête publique relative à la demande de la société DECATHLON en vue d'exploiter des installations de stockage d'articles de sport sur la commune de DECATHLON, s'est déroulée du 22 novembre au 22 décembre 2005.

Le rayon d'affichage de 2 km s'étendait sur les communes de CESTAS et MARCHEPRIME.

Le registre d'enquête ne mentionne aucune observation.

##### **8.1.2. Avis du Commissaire Enquêteur**

Le **Commissaire Enquêteur** a émis un avis favorable au projet.

##### **8.1.3. Avis des communes**

Les conseils municipaux des communes de CESTAS et MARCHEPRIME ont émis un avis favorable sur le projet.

#### **8.2. Avis des services**

Le **Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine** a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des points suivants :

- concernant les rejets en eaux pluviales, il y a lieu de relever que la destination finale de ces rejets n'est pas précisée. De fait, la sensibilité du milieu récepteur à ces rejets n'est pas abordée (cf. p. 74 et suivantes),
- en outre, le dossier ne décrit pas l'insertion de ce projet dans la zone d'activités du «Pot au pin » (cf. p. 101). Il est indiqué que l'assainissement pluvial de la zone d'activités fera ultérieurement l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau (p. 101). Au titre des mesures compensatoires, l'installation de séparateurs à l'hydrocarbure ne paraît pas a priori utile, à l'exception de la zone de déchargement.
- concernant l'étude de dangers, deux points sont à signaler :
  - le volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie n'est pas mentionné, ce volume devra être justifié,
  - une étude du risque de foudre devra être réalisé de façon à dimensionner des protections efficaces des bâtiments.

*L'ensemble des eaux pluviales est canalisé vers un bassin d'étalement, puis rejetés avec un débit de 15,8 l/s dans le milieu naturel environnant. Les eaux pluviales de voiries sont préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures qui assure, selon les indications fournies par l'industriel, une performance de dépollution de 5 mg/l soit inférieure à la valeur limite imposée par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 fixé à 10 mg/l*

*Le volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie, fixé à 1435 m<sup>3</sup>, a été déterminé en fonction des besoins nécessaires à l'extinction d'une cellule en feu selon les règles établies par les services d'incendie et de secours.*

*L'étude de dangers fournit les éléments de calcul des dispositifs protections contre la foudre réalisé selon la norme en vigueur. La protection retenue est un paratonnerre à dispositif d'amorçage.*

**Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde** a émis un avis favorable SOUS RESERVE, outre le respect de la réglementation en vigueur et des mesures de prévention exposées dans le dossier des prescriptions suivantes :

- Mesures liées à l'accessibilité et à la défense incendie

**Accessibilité**

Réaliser les voies de desserte selon les caractéristiques des voies engins énoncées dans la fiche annexée. Elles seront entretenues et maintenues libres en permanence.

En ce qui concerne la façade Sud côté quai de chargement et en raison de la différence de niveau avec la voie engin, il conviendrait d'installer une rampe d'accès aux dévidoirs des sapeurs pompiers, d'une largeur de 1,80 m sur une pente de 5 % afin de pouvoir accéder à chaque cellule par une porte de 2 unités de passage.

**Défense incendie**

*Evaluation des besoins en eau :*

Considérant le scénario le plus défavorable comme celui portant sur l'embrasement généralisé de la plus grande cellule non recoupée, la base de calcul prise en compte pour définir les moyens en eau nécessaires se fondera sur une surface de 5 880 m<sup>2</sup>.

Sachant que pour combattre un sinistre dans un bâtiment, il est pris en compte au niveau prévisionnel une Grosse Lance (30 m<sup>3</sup>/h) pour 500 m<sup>2</sup> dans les bâtiments sprinklés, nous obtenons alors pour la surface concernée un débit de 360 m<sup>3</sup>/h. La lutte contre un incendie ayant une durée moyenne de 2 heures, le volume d'eau à fournir sera de 720 m<sup>3</sup>.

La défense incendie projetée par le pétitionnaire et la commune serait susceptible de satisfaire aux besoins évalués.

Toutefois, l'étude fait apparaître que la réserve d'eau sprinkler alimente également une partie du réseau incendie privé.

Cette mesure n'est pas souhaitable. Il conviendra donc que soient créées deux sources d'eau totalement indépendantes.

### **Hydrants**

Les poteaux incendie de 100 mm et celui de 2 x 100 mm devront être conformes aux normes NF S 61 213 et NF S 62 200.

### **Réseau**

Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée de 3 poteaux d'incendie alimentés par l'AEP devra être supérieur ou égal à 60 m<sup>3</sup>/h pour chacun sous une pression dynamique de 1 bar.

Se rapprocher du gestionnaire du réseau pour s'assurer de la faisabilité en matière de respect des débits et pressions précitées.

### **Réserve**

Si l'implantation des bouches ou poteaux s'avère être impossible à réaliser, implanter une réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup> qui respectera les caractéristiques énoncées dans la fiche annexée.

Elle devra permettre le stationnement de 3 engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration.

L'emplacement des points d'eau est à définir avec le chef du centre d'incendie et de secours de Cestas.

#### **- Non-conformités relevées**

Il conviendrait de mettre en place un système de désenfumage correspondant à 4 % de la surface de l'entrepôt et permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et des gaz chauds (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe, etc...). Seraient obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle du type « Tirer lâcher », dont la surface totale représente au minimum 1 % de la toiture.

Réaliser en partie haute des retombées (hauteur minimale de 0,50 m) formant des écrans de cantonnement, conformément à l'instruction technique n° 246, afin de limiter la diffusion latérale des gaz chauds. Les cellules seront recoupées en cantons d'une surface maximale de 1 600 m<sup>2</sup>.

#### **- Remarques complémentaires**

##### **ERP**

Je me permets de préciser que le projet comprend un Etablissement Recevant du Public et qu'en conséquence il y aura lieu de procéder à une consultation spécifique et l'envoi d'un dossier complet conformément à l'article R 123-24 du Code de la Construction et de l'Habitation par :

- un descriptif détaillé du projet,
- les plans d'aménagement propres à ce projet,
- une notice de sécurité visée par un organisme agréé.

##### **Conditions de stockage**

Afin d'améliorer l'accessibilité pour les moyens de secours, il conviendrait que les marchandises en masse (sacs, palettes, etc...) soient entreposées sous forme de blocs de 250 à 1 000 m<sup>2</sup> maximum et respectent les caractéristiques suivantes ;

- . hauteur maximale de stockage 8m (5 m pour les liquides),
- . espace minimal de 0,90 m entre la base de la toiture et le sommet des blocs,
- . espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m,
- . aménagement d'allées de 4 mètres matérialisées au sol entre chaque ensemble de 4 blocs (mesures compensatoires applicables aux cellules d'une surface supérieur à 4 000 m<sup>2</sup>).

## **Risque présent sur la commune**

*La commune siège du projet apparaît dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) comme potentiellement exposée au risque de « feux de forêt » et « retrait-gonflement ».*

## **Entretien du terrain**

*Procéder au débroussaillage, conformément aux règles édictées par l'article L.322 du code forestier, que la parcelle soit bâtie ou non.*

## **Divers**

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie devront être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

*Les demandes du SDIS en terme d'accessibilité, de performance des hydrants, de suffisance des réserves d'eau, de désenfumage, d'organisation des stockages, de débroussaillage et d'identification des organes de sécurité figurent dans le projet de prescriptions joint au présent rapport.*

*L'exploitant a indiqué par courrier du 14 mars 2006 que la zone ERP était retirée de la demande.*

**Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde a émis un avis favorable sur la demande.**

**Le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt a émis un avis favorable sur les mesures prises par la société DECATHLON vis à vis de la gestion des eaux usées, pluviales et d'incendie.**

**Le Directeur Départemental du Travail n'a pas émis d'observations particulières sur le projet.**

**Le Directeur Départemental de l'Équipement n'a pas émis d'observations particulières sur le projet.**

**Le Service Départemental de l'Architecture et de Patrimoine n'a pas émis d'observations particulières sur le projet.**

**Le Directeur Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine a indiqué que cette demande n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.**

**Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde n'a pas émis de remarques particulières sur le projet.**

**Le Commandant du Groupe de Gendarmerie de Gironde a émis un avis favorable sur le projet.**

**L'ingénieur Conseiller Technique de l'Institut National des Appellations d'Origine n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet.**

## **9. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Le projet d'arrêté et des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

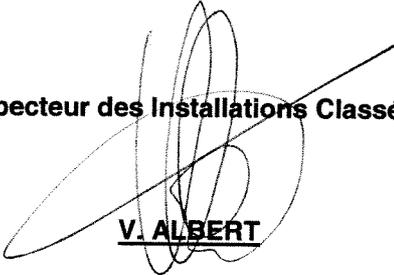
Dans sa réponse par courriel en date du 04 avril 2006, l'exploitant a indiqué que ce projet n'appelait pas d'observation de sa part.

## **10. CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La Société DECATHLON a déposé un dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter des installations de stockage d'articles de sport sur la commune de CESTAS.

Au regard de l'analyse de ce dossier et des avis et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et enquête, nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande de la société DECATHLON sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions joints au présent rapport.

**L'Inspecteur des Installations Classées,**



**V. ALBERT**